



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

.....

### ARRETÉ

N° 54 .....

fixant les modalités d'application au niveau régional  
de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement  
concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement  
dans le cadre de certaines instances consultatives

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST  
PRÉFET DU BAS RHIN

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.141-21 ;

**Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives  
ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement  
durable et notamment son article 3 ;

**Vu** l'avis du pré-comité de l'administration régionale du 14 décembre 2017 ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une association agréée dans le cadre régional (région Grand-Est) au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales figurant à l'article 3 du décret n°2011-833 du 2 juillet 2011, satisfait la condition définie au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

1. d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 200, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande,
2. d'une activité effective dans au moins 5 départements sur 10 ou 4 départements représentant plus de 50% de la population régionale.

## ARTICLE 2 :

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales figurant à l'article 3 du décret n°2011-833 du 2 juillet 2011, satisfait la condition définie au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

1. d'un nombre de donateurs supérieur à 200, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande,
2. d'une activité effective dans au moins 5 départements sur 10 ou 4 départements représentant plus de 50% de la population régionale.

## ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de région Grand Est et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Strasbourg, le / 6 FEV. 2018

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST



Jean-Luc MARX